



PROCÈS-VERBAL N° 04

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | Mercredi 02 Octobre 2019 |
| Présidence : | Alain CHARRANCE |
| Présents : | Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Sylvain DENIS – Maxime EVEILLE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER |
| Assistent : | Oriane BILLY – Arnaud VAUCELLE |

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club Nantes Métropole Futsal (582328), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. EVEILLE Maxime, membre du club Montaigu FC (507116), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

01. Championnat Régional 2 Futsal

➡ Modification engagement

La Commission prend connaissance du mail du club de Laval Nord AS, sollicitant une nouvelle demande de modification de l'horaire de leurs rencontres à domicile : de 21h30 à 21h45.

La Commission refuse cette demande et maintien l'horaire au plus tard à 21h30 et exige du club le respect de cet horaire.

La Commission rappelle au club avoir accepté exceptionnellement de décaler les rencontres de 21h00 à 21h30, et constate que cet horaire n'a pas été respecté sur la rencontre n°21684865 les opposant au club de Trélazé Sporting, du 27.09.2019.

La Commission invite fermement le club, à respecter celui-ci par respect des officiels et adversaires.

La Commission se réserve la possibilité, en cas de non-respect de cet horaire à l'avenir, de ramener l'horaire des rencontres à 21h00.

➡ Report sur place

Match n°21684956 : Grand Lieu Pt St Martin 1 / Association Nantaise Futsal 2 – Régional 2 Futsal du 30 Septembre 2019.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué dans son rapport que la salle de Grand Lieu Pt St Martin était impraticable dû à des fuites d'eaux pluviales provenant du toit,

En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger.

La Commission décide :

- Match à jouer à la première date disponible : Lundi 04 Novembre 2019,
- Les frais de déplacement de l'équipe Association Nantaise Futsal (soit : 21,00 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la LFPL,
- Les frais de déplacement des officiels (soit : 14,44€ + 34,49€ + 95,44€) seront réglés par la caisse des intempéries de la LFPL.

➔ Conformité installations

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, concernant la Salle de St Aignan Grandlieu : « *Salle non conforme au règlement, la zone dégagement n'est pas respectée, la Commission refuse le classement en l'état pour préserver l'intégrité physique des pratiquants* ».

Leur prochain match à domicile étant fixé au Lundi 04 Novembre 2019, la Commission demande au club de nous communiquer une autre salle, et ce pour le 23 Octobre 2019 au plus tard.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le Secrétaire de séance
Sylvain DENIS

